

L'URSSAF a dit que ...

Régime social applicable aux indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle longue durée

L'URSSAF précise sur son site le régime social applicable aux indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle longue durée dans une note du 9 septembre dernier. Ainsi, l'indemnité légale versée par l'employeur au salarié est :

- exclue de l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale, au titre des revenus d'activité ;
- soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 %, après abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Concernant les indemnités complémentaires éventuellement versées par l'employeur en supplément :

- pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic, si l'indemnité globale excède 3,15 Smic, la part de l'indemnité complémentaire excédant cette limite est assujettie aux cotisations et contributions de droit commun ;
- pour les salariés dont la rémunération est supérieure ou égale à 4,5 Smic, la part de l'indemnité globale excédant 3,15 Smic est soumise aux cotisations et contributions de droit commun.

Ces précisions sont valables jusqu'au 31 décembre 2020 et seront complétées ultérieurement concernant le régime social applicable après cette date.

Régime social de la somme issue de la monétisation des jours de repos afin de compenser la baisse de rémunération

L'URSSAF a publié sur son site internet, le 21 septembre 2020, de nouvelles instructions concernant le régime social de la somme issue de la monétisation des jours de repos qui diffèrent des précédentes consignes délivrées le 13 juillet dernier sur son site internet (voir notre bulletin charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 11 du 23 juillet 2020).

Désormais, la somme globale perçue par le salarié (indemnité d'activité partielle et monétisation des jours de congés) est assimilée à un revenu de remplacement pour la partie qui n'excède pas 3,15 Smic. La partie excédante est soumise à cotisations et contributions sociales.

208
Mds €

Il s'agit du montant des dépenses de santé en 2019 selon la DREES qui a publié le 15 septembre dernier le résultat des comptes de la santé (édition 2020). Elle constate ainsi que la consommation de soins et de biens médicaux progresse plus vite en 2019 qu'en 2018 « *du fait de l'évolution des soins hospitaliers* ».

Nouveautés

Possibilité pour les mutuelles et institutions de prévoyance d'intégrer, après accord de l'ACPR, la provision pour participation aux bénéficiaires dans leurs fonds propres

Un décret du 21 septembre 2020 encadre la possibilité pour les mutuelles et institutions de prévoyance, d'intégrer, après accord de l'ACPR, la provision pour participation aux bénéficiaires dans leurs fonds propres, en cas de circonstances exceptionnelles et sous condition de restitution, dans un délai maximal de 8 ans, des montants repris.

L'instruction du 27 juillet 2020 sur la fermeture et le gel des régimes de retraite à prestations définies a été publiée au BO Santé Protection sociale du 15 septembre 2020 (voir notre bulletin charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 10 du 8 juillet 2020).

Work in progress...

Projet de décret relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé

Un projet de décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} décembre 2020, prévoit les modalités du droit de résiliation à tout moment après un an de souscription des contrats santé. Il prévoit notamment la procédure à suivre par le nouvel organisme assureur pour faire connaître à l'ancien la volonté de l'assuré de résilier le contrat ou les modalités d'information de l'assuré de son droit à résiliation (information accompagnant l'avis annuel de cotisations ou lors de la communication annuelle des informations relatives aux frais de gestion).

Sont concernés les contrats de complémentaire santé y compris ceux qui comprennent des garanties accessoires (protection juridique, responsabilité civile...) notamment de prévoyance lourde (décès, incapacité de travail ou invalidité). Seraient cependant exclus les contrats proposant uniquement des garanties de prévoyance lourde.

Rapport relatif à la gouvernance et au financement de la 5^e branche de la sécurité sociale

Laurent Vachey, inspecteur général des finances, a remis au Gouvernement le 14 septembre dernier son rapport relatif à la création de la branche « *Autonomie* ».

Il contient des recommandations ayant trait à la gouvernance, la structure et le financement de la 5^e branche de la sécurité sociale dont la création est annoncée par la loi relative à la dette sociale du 7 août. Sont proposés notamment :

- le plafonnement à un PASS (au lieu de 4) de l'abattement de 1,75 % sur l'assiette de la CSG-CRDS au titre des frais professionnels ;
- l'abaissement à 2,5 Smic (au lieu de 3,5) du champ d'application de la réduction de 1,8% des cotisations d'allocations familiales.

L'URSSAF a également dit que ...

Fin de la possibilité de reporter les cotisations patronales

L'URSSAF a annoncé sur son site internet, le 11 septembre dernier, la fin de la possibilité de reporter les cotisations. Ainsi « *les entreprises doivent désormais s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilité, soit au 5 ou au 15 septembre 2020* ».

Cependant, si l'entreprise n'est pas en mesure de payer les cotisations exigibles en septembre « *les cotisations non versées feront l'objet d'une procédure amiable, en vue de leur intégration dans le plan d'apurement* ».

Par exception, les reports de cotisations patronales sont admis pour :

- les entreprises appartenant aux secteurs dont l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (discothèques, festivals...);
- les employeurs situés à Mayotte ou en Guyane.

Précisions sur les modalités d'application concrètes des « mesures exceptionnelles de soutien à l'économie » issues de la LFR3

L'URSSAF a diffusé un webinaire sur les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations ainsi que sur les plans d'apurement et remises partielles de dettes en attendant une instruction administrative sur le sujet. L'URSSAF a ainsi indiqué que les conditions d'effectifs éventuellement prévues par ces dispositifs s'apprécient au niveau de l'entreprise et non au niveau du groupe ou de l'établissement. Il convient de noter également :

- concernant les dispositifs d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des charges sociales :
 - > l'activité principale s'apprécie, en principe, au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus. Néanmoins, l'instruction à venir devrait préciser que l'activité peut également s'apprécier au niveau des établissements ;
 - > sur la mise en œuvre de ces dispositifs via une déclaration en DSN si, en principe, il convient d'effectuer cette déclaration via la DSN du 5 ou 15 octobre, il serait possible de faire une déclaration pour la période d'emploi d'octobre, aux dates d'exigibilité des 5 ou 15 novembre, sous réserve que la DSN soit faite avant le 31 octobre. Une déclaration faite au-delà de ce délai ne serait pas sanctionnée.
- sur le plan d'apurement :
 - > un décret d'application devrait paraître et une communication de l'URSSAF sera adressée aux entreprises au début du mois d'octobre ;
 - > une fois la proposition de plan adressée par l'URSSAF aux entreprises concernées, ces dernières peuvent demander une modification du projet de plan, directement sur leur compte cotisant.

A noter également

Réorganisation de l'agenda social 2020/2021

Le gouvernement a transmis aux partenaires sociaux un agenda social détaillant une série de mesures prévues pour 2020/2021 à la suite de la conférence du dialogue social du 17 juillet.

Il vient d'annoncer le 17 septembre 2020 une réorganisation des thèmes de cet agenda (voir notre bulletin charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 11 du 23 juillet 2020) en six blocs :

- Bloc 1 : Réponse à la crise ;
- Bloc 2 : Nouveaux modes de travail et de reconnaissance des salariés ;
- Bloc 3 : Suivi des réformes ;
- Bloc 4 : Formes particulières d'emploi ;
- Bloc 5 : Évaluation de la protection sociale ;
- Bloc 6 : Financement de la protection sociale.

L'ordre du jour des réunions (fin septembre/début octobre) de trois groupes de travail est fixé.

Le gouvernement devrait présenter au groupe « *nouveaux modes de travail et de reconnaissance* » les pistes de travail sur le partage de la valeur (intéressement, actionnariat, participation à la gouvernance...).

La réforme de l'assurance chômage (et ses aménagements) devrait être abordée avec le groupe « *suivi des réformes* ».

Un groupe « *suivi du volet social du plan de Relance* » devrait également se réunir.

Projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Adopté au Sénat le 5 mars 2020 et en cours d'examen à l'Assemblée nationale il prévoit, selon le texte élaboré par la commission spéciale :

- la possibilité d'adhérer par accord ou document unilatéral de l'employeur à des dispositifs d'épargne salariale de branche agréés par l'autorité administrative (entreprises de moins de 50 salariés. Ces dispositifs seraient sécurisés. En effet, les exonérations sociales et fiscales seraient réputées acquises dès le dépôt et pour la durée de l'accord ou du document d'adhésion à l'accord de branche agréé ;
- la possibilité pour l'URSSAF de participer au contrôle a priori (exercé actuellement uniquement par la Direccte) des accords de participation, d'intéressement et des plans d'épargne et de demander le retrait ou la modification de clauses contraires aux dispositions légales dans un délai courant à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de l'accord.

FACTORHY AVOCATS

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le pôle Charges sociales/protection sociale complémentaire :
q.frisoni@factorhy.com/06 61 87 97 78 et l.pascaud@factorhy.com/06 24 39 40 65